

Le *point* sur...

# La Convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur

*Vous confiez votre enfant à une assistante maternelle agréée. En tant que parent employeur, vous êtes concerné par les dispositions de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.*

*Cette convention détermine les conditions d'emploi de votre assistante maternelle et d'accueil de votre enfant. Elle fixe un cadre juridique adapté aux spécificités de la profession et détermine les droits et obligations de chacun.*

*Elle vous permettra d'exercer pleinement votre rôle d'employeur en définissant avec votre salariée les conditions dans lesquelles vous lui confiez votre enfant.*

*En outre, la convention collective prévoit la mise en place de la formation professionnelle continue, ainsi que la création d'un fonds destiné à développer la négociation collective. Elle instaure un régime de prévoyance obligatoire financé par des cotisations salariales et patronales.*





# Les principales dispositions de la Convention collective



Vous pouvez vous procurer la convention :

- sur le site Internet de la fepem :

[www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)

- ou pour une édition reliée, en adressant votre demande accompagnée d'un chèque de 9,75 € libellé à l'ordre de Fepem Média Diffusion, à l'adresse suivante :

FEPEM média diffusion

18, rue Saint-Marc

75002 PARIS

Pour en savoir plus...

Contactez un conseiller FEPEM au :

N° Indigo 0 820 02 43 24  
0,15 € TTC / MN

ou connectez-vous sur [www.fepem.fr](http://www.fepem.fr)

## BON À SAVOIR...

### Crédit d'impôt

En tant qu'employeur d'assistante maternelle, que vous soyez imposable ou non, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 50 % des dépenses effectivement supportées (salaires nets et indemnités d'entretien\* moins les allocations perçues) et limitées à un plafond (2 300 € en 2006) par an et par enfant de moins de 6 ans.

\* pour un montant forfaitaire de 2,65 € par journée d'accueil.

### Qui est concerné ?

Vous êtes un particulier qui emploie une assistante maternelle pour l'accueil de son enfant.

Votre assistante maternelle doit :

- être au service du particulier employeur ;
- être titulaire d'un agrément du Conseil général ;
- exercer sa profession à son domicile ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle.

### Contrat de travail

Un contrat de travail écrit doit être établi pour chaque enfant.

Il contient un certain nombre de mentions et précise notamment la durée de la période d'essai, les périodes d'accueil de l'enfant, la rémunération de l'assistante maternelle, les indemnités d'entretien, les jours fériés travaillés.

Un modèle du contrat de travail est annexé à la convention collective. Il recense toutes les questions à aborder avec l'assistante maternelle avant de conclure le contrat de travail afin de prévenir d'éventuels litiges.

### Que devient le contrat de travail en cours ?

La convention collective s'impose à tous les contrats de travail en cours et à toutes les nouvelles embauches.

Si vous avez déjà conclu un contrat de travail avec votre assistante maternelle, quelques adaptations sont peut-être nécessaires afin d'être en conformité avec les nouvelles dispositions conventionnelles. Les modifications ainsi apportées feront l'objet d'un avenant au contrat de travail initial.

### Durée de l'accueil

Vous devez définir les périodes d'accueil programmées dans l'année : semaines d'accueil, nombre de jours par semaine et horaires d'accueil journalier.

La durée de l'accueil ainsi prédéterminée est l'élément essentiel qui permet de calculer le salaire mensuel de base.

### Que faire si vous ne confiez pas votre enfant comme prévu ?

À l'exception de la maladie ou d'un accident, les absences de votre enfant lors de périodes d'accueil prévues au contrat donnent lieu à maintien de salaire.

En cas d'absence pour maladie de votre enfant attestée par certificat médical, la convention collective prévoit que le salaire n'est pas maintenu :

- pour les courtes absences, consécutives ou non, dues à une maladie de votre enfant et à condition que ces absences ne dépassent pas 10 jours d'accueil par an à compter de la date d'effet du contrat ;
- dans le cas d'une maladie qui dure 14 jours consécutifs, ou en cas d'hospitalisation de votre enfant.

Vous devez communiquer à l'assistante maternelle, dans les 48 heures, un certificat médical daté du premier jour d'absence.

Au-delà de 14 jours calendaires consécutifs de maladie ou d'hospitalisation de votre enfant, vous devez décider, soit de rompre le contrat, soit de maintenir le salaire.

### Rémunération

Pour faciliter la gestion de votre budget et assurer à votre assistante maternelle une rémunération régulière, le salaire de base est mensualisé. Quelles que soient la durée de l'accueil hebdomadaire et sa répartition dans l'année, vous versez à votre salariée une rémunération identique répartie sur 12 mois.

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées.

Le salaire horaire brut de base ne peut être inférieur à :

0,281 x Smic horaire brut,  
soit au 1<sup>er</sup> juillet 2007 : 2,37 euros (cf. tableau p 4).

### Comment gérer les absences de votre salariée ?

En cas d'absence de votre assistante maternelle pour maladie ou convenance personnelle, le salaire sera minoré du nombre d'heures non effectuées.

### Quelle rémunération verser si votre enfant est accueilli plus longtemps que prévu ?

Lorsque des heures non prévues au contrat sont effectuées, il y a lieu de rémunérer des heures complémentaires, voire des heures majorées à partir de la 46<sup>e</sup> heure hebdomadaire, dont le taux est à négocier entre vous et votre salariée au moment de la rédaction du contrat. Le taux horaire est également majoré en cas d'accueil d'un enfant présentant des difficultés particulières.

### Congés payés

Votre assistante maternelle a droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois d'accueil effectué (entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 mai de l'année suivante). En tant que parent employeur, il vous appartient de fixer la date de ses congés.

Toutefois, lorsque l'assistante maternelle garde plusieurs enfants de familles différentes et qu'il n'existe pas d'accord entre l'assistante maternelle et ses employeurs, celle-ci peut fixer elle-même quatre semaines de ses congés pendant la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de l'année et une semaine en hiver, à condition d'en prévenir ses employeurs au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année considérée.

### Comment rémunérer les congés payés de votre salariée ?

Les règles relatives à la rémunération des congés payés ainsi qu'à leur date de versement diffèrent selon les périodes d'accueil programmées dans l'année.

*N'hésitez pas à contacter votre conseiller Fepem.*

# L'accord de Prévoyance : nouvelles dispositions en cas d'arrêt de travail de votre salariée, pour maladie ou accident



## Quelles sont les garanties accordées ?

Cet accord prévoit pour l'assistante maternelle, sous certaines conditions, une garantie complémentaire en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité et pour le parent employeur une simplification des formalités.

### L'incapacité

Une indemnité d'incapacité de travail est versée à votre assistante maternelle en arrêt de travail pour maladie, accident de la vie privée, accident du travail et assimilé, en complément des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.

#### Montant de l'indemnité journalière prévoyance

Il est égal à 76 % du salaire brut\* moins l'indemnité journalière de Sécurité sociale avant déduction des prélèvements sociaux appliqués aux prestations en espèces.

\* Montant plafonné à 100 % du salaire net perçu dans la profession d'assistant maternel.

#### Prise en charge

- en cas d'accident du travail, maladie professionnelle ou accident de trajet, reconnu par la Sécurité sociale : dès le 1<sup>er</sup> jour indemnisable par la Sécurité sociale ;
- dans les autres cas, y compris les suites d'états pathologiques survenus antérieurement à la prise d'effet de l'accord\* à partir du 11<sup>e</sup> jour de l'arrêt.

\* Conformément à l'article 2 de la loi Evin du 31.12.1989.

#### Durée de l'indemnisation

Elle prend fin lorsque l'une des conditions suivantes apparaît :

- à la cessation du paiement des indemnités journalières par la Sécurité sociale ;
- à la date d'effet d'une rente d'invalidité ;
- au 1<sup>er</sup> jour d'effet de la retraite.

**Cas particulier :** Pour les salariées en activité au-delà de 65 ans, l'indemnisation d'un arrêt de travail survenu après 65 ans cesse au 90<sup>e</sup> jour d'arrêt continu.

### L'invalidité

Une rente d'invalidité 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie est versée en complément de celle de la Sécurité sociale.

#### Montant de la rente prévoyance

L'accord garantit une rente annuelle d'invalidité d'un montant égal à 90 % du salaire de référence moins prélèvements sociaux.

On entend par salaire de référence, le salaire annuel net perçu dans la profession d'assistant maternel au cours des 4 trimestres précédant l'arrêt de travail.

Cette indemnisation à hauteur de 90 % comprend l'indemnisation IRCÉM et la pension ou rente de la Sécurité sociale recalculée sur ce même salaire de référence.

#### Durée de l'indemnisation

Elle prend fin lorsque l'une des conditions suivantes apparaît :

- en cas d'arrêt du versement de la pension ou de la rente de Sécurité sociale ;
- à la date d'effet de la retraite ;
- au plus tard au 60<sup>e</sup> anniversaire de l'intéressé.

## BON À SAVOIR...

L'IRCÉM Prévoyance verse les cotisations sociales dues à l'Urssaf sur les compléments de salaires et rentes. En tant que particulier employeur, vous n'avez aucune cotisation à verser sur ces prestations.

## Comment faire pour que votre assistante maternelle soit indemnisée ?

En cas d'arrêt de travail, il suffit de contacter l'IRCÉM Prévoyance pour obtenir le bordereau de demande d'indemnisation.

Pour bénéficier de l'indemnisation, votre salariée doit :

- en cas d'incapacité de travail, le justifier dans les 48 heures, en vous adressant un avis d'arrêt de travail ;

- en cas d'invalidité, justifier auprès de l'Ircem Prévoyance, de la perception d'une pension pour une invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie, ou d'une rente accident de travail pour une invalidité égale ou supérieure à 66 % ;
- être soignée sur le territoire de l'Union Européenne ;
- se soumettre, s'il y a lieu, à une contre-visite.

Pour en savoir plus...

Contactez un conseiller IRCÉM Prévoyance :

- par téléphone au **03 20 45 35 22**
- ou connectez-vous sur **www.ircem.fr**



## Salaire minimum par enfant

	Montants
Salaire horaire brut	2,37 €
Salaire horaire net*	1,82 €
Salaire horaire net* Alsace - Moselle	1,78 €

\* Cette valeur ne concerne que les assistantes maternelles âgées de moins de 65 ans.

## BON À SAVOIR...

Pour bénéficier du complément de mode de garde de la Paje, la rémunération journalière de l'assistante maternelle doit être inférieure à :

**5 fois le Smic horaire brut, soit 42,20 € par jour et par enfant.**

## Indemnité d'entretien

Les indemnités et fournitures d'entretien ne sont pas soumises à cotisations. Elles couvrent et comprennent :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches qui sont fournies par les parents ;
- la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistante maternelle (consommation d'eau, d'électricité, de chauffage...).

Si aucune fourniture n'est apportée par les parents, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 85 % du minimum garanti par enfant et par journée de 9 heures, soit au 1<sup>er</sup> juillet 2007 : 2,73 €.

En accord avec l'assistante maternelle, ce montant peut être proratisé en fonction de la durée d'accueil journalière de l'enfant.

### Pour en savoir plus...

N'hésitez pas à contacter le centre Pajemploi :

- par téléphone  
au **0 820 00 72 53**

- ou par Internet.

## Comment déclarer votre assistante maternelle ?

Le carnet Pajemploi qui vous a été transmis par le centre vous permet de déclarer la personne qui garde votre(vos) enfant(s). Chaque mois et pour chaque salarié(e) employé(e), vous remplissez un volet Pajemploi et vous le retournez au centre Pajemploi à l'aide de l'enveloppe pré-adressée.

**Vous pouvez plus simplement déclarer votre salarié par Internet sur :**  
**[www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)**

### 3 bonnes raisons

de compléter  
le volet Pajemploi  
par Internet

- **Accéder** à un volet pré-rempli
- **S'assurer** que la déclaration est correctement remplie et qu'elle est bien enregistrée
- **Accélérer** le versement des prestations

## BON À SAVOIR...

Seule la déclaration (papier ou Internet) vous permet de bénéficier du complément de mode de garde versé par votre Caisse d'allocations familiales (CAF) ou par votre caisse de Mutualité sociale agricole (MSA).

Envoyez ou télédéclarez votre volet dès la fin du mois d'emploi.

Le paiement du complément de mode de garde en dépend.

